

## Arrêtés renouvelés, avis CRE renouvelables, vœux SLC réitérés

**Le 10 juillet 2006**, le gouvernement publiait quatre arrêtés fixant de nouveaux tarifs d'obligation d'achat de l'électricité produite à partir des énergies éolienne, géothermique, photovoltaïque et biogaz (publiés au Journal Officiel du 27 juillet 2006, cf. [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)). Le plus controversé, l'éolien bien sûr, fait l'objet immédiat d'un recours en Conseil d'Etat qui donne lieu à son annulation, le 6 août 2008.

Le MEEDAT (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire) précise dès le lendemain que « *le motif de cette annulation est la consultation du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz en lieu et place du Conseil Supérieur de l'Energie. Le niveau des tarifs n'a en revanche pas été remis en cause [et] les contrats d'obligation d'achat signés avec EDF et les distributeurs non nationalisés sur le fondement de l'arrêté du 10 juillet 2006 ne seront pas remis en cause. Les mesures utiles pour les conforter seront prises rapidement. Les services du ministère travaillent d'ores et déjà à l'élaboration d'un nouvel arrêté, qui reprendra sur le fond les termes de l'arrêté du 10 juillet 2006, de manière à permettre aux nouveaux projets de bénéficier des mêmes conditions d'achat. Cet arrêté sera soumis au Conseil Supérieur de l'Energie [CSE] et à la Commission de Régulation de l'Energie [CRE]. La situation sera ainsi régularisée* ».

De fait, un projet d'arrêté est soumis au CSE (de composition strictement identique au feu-CSEG<sup>1</sup>) le 2 septembre 2008, puis à la CRE qui rend son avis le 30 octobre. Signé le 17 novembre, cet arrêté est publié au JO du **27 novembre 2008**. Mais sans son annexe ! D'où un nouvel « *arrêté du 13 décembre 2008 complétant l'arrêté du 17 novembre 2008* », publié le **23 décembre 2008** pour officialiser « *l'annexe mentionnée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 17 novembre 2008* ». Nouvel écueil : une erreur dans l'annexe impliquerait que la durée des contrats d'obligation d'achat de l'éolien terrestre serait de 20 ans, au lieu des 15 ans originels. D'où un rectificatif publié au JO du **28 décembre 2008** ! Ouf ...

**Sur le fond, rien ne change ...** On note cependant que la CRE, commission indépendante<sup>2</sup>, a de nouveau rendu un avis défavorable. C'est ainsi la troisième fois que la CRE rebute le projet qui lui est proposé. Il est vrai que, si les gouvernements changent, les pratiques demeurent : depuis la « *modernisation du service public de l'électricité* qui instaura l'obligation d'achat, essentiellement par EDF, de l'énergie électrique issue de la cogénération et des énergies renouvelables, **la CRE a rendu, pour la quasi-totalité des projets d'arrêtés tarifaires qui lui furent soumis, des avis défavorables ou assortis de réserves** (c'est le cas de tous les tarifs pratiqués sur l'hexagone<sup>3</sup> ; dans les DOM, le niveau des tarifs arrêtés est plus défendable, sous réserve explicite que ça ne vienne pas conforter des niches fiscales !).

Pourtant, il y a matière à dire sur ces arrêtés. Qu'on en juge, au travers du seul tarif éolien :

- le 5 juin 2001, J. Syrota, premier président de la CRE dénonçait les "*rentes indues*" issues de l'« *arrêté Cochet* » ;
- le 29 juin 2006, son successeur P. de Ladoucette se prononçant sur un nouveau tarif éolien en hausse de 20 à 30 %, réclamait une baisse du tarif de ... 6 % ;
- le 30 octobre 2008, la même instance, développant une approche du surcoût de l'éolien en France métropolitaine tout à fait critiquable, ne réclame plus rien du tout mais maintient son opposition au projet.

En ce début d'année, « **Sauvons le Climat** » ne peut que réitérer des vœux moutt fois exprimés :

- qu'il soit tenu compte des avis émis par la CRE, sauf à considérer cette instance comme inutile...

<sup>1</sup> De fait, le CSE a été créé par la loi du 14 juillet 2005, en remplacement du CSEG, mais ses membres n'ont été nommés que le 31 mai 2006 (arrêté publié le 7 juin suivant).

Les trois autres arrêtés du 10 juillet 2006, non attaqués, font également mention d'une consultation du CSEG, le même 30 mai 2006.

<sup>2</sup> Les commissaires, nommés par le Parlement et le Conseil Economique et Social, sont irrévocables ; leur mandat n'est pas renouvelable et ils bénéficient d'une confortable « *indemnité de sujétion spéciale* ».

<sup>3</sup> On peut consulter ces avis sur le site de la Commission de Régulation de l'Énergie, [www.cre.fr](http://www.cre.fr) :

- Énergie du vent : avis des 5-06-2001, 29-6-2006 et 30-10-2008.
- Énergie radiative (photovoltaïque, essentiellement) : avis des 20-12-2001 et 29-6-2006.
- Cogénération : avis du 5-6-2001.
- Hydraulique : avis des 5-6-2001 et 10-1-2007.
- Géothermie : avis des 14-2-2002 et 29-6-2006.
- Déchets ménagers : avis du 12-7-2001.
- Biogaz de décharge : avis du 29-6-2006.
- Installations de puissance inférieure à 36 kVA (en désuétude du fait d'autres tarifs bien plus avantageux) : avis du 18-10-2001.

Seul avis favorable, celui rendu le 19-07-2001 au sujet de la récupération d'énergie issue de l'incinération des déchets animaux. Mais les très lucratifs arrêtés relatifs à la rénovation d'installations ouvrant droit à l'obligation d'achat (cogénération et déchets, hors biogaz, du 14-12-2006 ; hydraulique du 7-9-2005) n'ont pas été soumis à la CRE, qui ne semble pas s'en être émue.

- que le dispositif d'obligation d'achat prévu par l'article 10 de la loi du 10-2-2000, dont le « *soviétisme* » est aux antipodes de la « *concurrence libre et non faussée* », soit supprimé au profit de la procédure d'appel d'offres qui figure dans les moyens à disposition du Ministre (article 8) et est recommandée par la CRE depuis toujours<sup>4</sup> ;
- que le calcul de la CSPE, censée compenser l'obligation d'achat des énergies « vertueuses », ne soit pas entaché de graves manipulations dont le résultat le plus évidemment discriminatoire est que, pour tout kWh acheté, EDF (et avec elle, ses clients et actionnaires) perd de l'ordre de 4 c€ alors que tous les « *distributeurs non nationalisés* » que sont les anciennes « régies » de Strasbourg, Grenoble, Metz, etc. y gagnent de l'argent<sup>5</sup> ;
- que le MEEDDAT et l'ADEME diffusent à nouveau des informations détaillées sur la production des énergies alternatives<sup>6</sup> ;
- que RTE n'esquive pas le débat, complexe mais crucial, sur l'incidence d'un parc de production intermittent et difficilement prévisible sur la sécurité du réseau électrique, en n'accréditant pas les confusions entretenues par le lobby éolien sur une « *énergie substituée* » par l'éolien qui serait assimilable à une « *puissance garantie* » tout à fait illusoire (la panne allemande de novembre 2006 l'a prouvé, tant et si bien que la loi « *Erneuerbare Energien Gesetz* », modifiée pour en tenir compte, vient juste d'entrer en vigueur outre-Rhin<sup>7</sup>) ;
- que la préparation de l'« *arrêté PPI 2009* » portant Programmation Pluriannuelle des Investissements soit l'occasion d'un vrai débat sur la part des énergies renouvelables (cogénération incluse) dans la production électrique française.

« *Sauvons le Climat* » déplore le fait qu'un tel débat n'a jamais eu lieu sur la place publique, en dépit de l'écho donné au Grenelle de l'Environnement, le Gouvernement n'ayant jamais consulté, ou seulement écouté, les remarques et propositions responsables de la communauté scientifique (Académies incluses).

Faute de quoi le nécessaire recours aux énergies alternatives sera, tôt ou tard, assimilé à ce qu'il apparaît aujourd'hui : un formidable *business* pour certains doublé d'une exaction au détriment de tous les autres.

<sup>4</sup> D'autant que le MEEDDAT, l'ADEME et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) se gargarisent du très faible surcoût de l'éolien, représentant moins de 0,6 € par an et par ménage en 2008 (hors chauffage électrique).

<sup>5</sup> Pour mémoire, le prix de revient moyen d'EDF est actuellement d'environ 3 c€/kWh. Une simulation des objectifs du Grenelle pronostique un volume d'achat annuel de l'électricité éolienne et photovoltaïque à hauteur de plus de 10 milliards d'euros en 2020.

<sup>6</sup> Le site ADEME [www.suivi-eolien.com](http://www.suivi-eolien.com), gelé depuis mars 2006, a bien été remis en service mais ses informations ne concernent que les puissances installées. Il totalise, à ce jour (1<sup>er</sup> janvier 2009) 3500 MW. Le fond du problème ne nous paraît pas être un problème de secret commercial. Ou plutôt si : une publication rigoureuse des performances montrerait que la quasi-totalité des sites français a un facteur de charge inférieur à 2400 heures par an de fonctionnement équivalent à pleine puissance, ce qui les met en droit de bénéficier pendant les 15 ans du contrat du tarif maximal de 8,2 c€/kWh produit, tarif indexé sur l'inflation et substantiellement revalorisé en juillet 2006 !

<sup>7</sup> Il y a fort à parier que, grâce à la courte échelle du « *Bureau de Coopération* » franco-allemand, ces dispositions (notamment cette « *jachère éolienne* » d'indemnisation de l'énergie non « *injectée* » sur le réseau pour en garder un peu sous le pied) seront prônées par le SER et l'ADEME (elles sont en filigrane dans la plaquette SER-BCG de juin 2004). Pour l'heure, c'est sur le plan tarifaire que les Allemands ont bénéficié des conseils français, relevant leurs tarifs d'environ 20 % et diminuant de moitié leur dégressivité annuelle (à 1%/an) !!!